

## ARRETE DU PRESIDENT

**Objet : Nomination de Madame Magali TENA en qualité de régisseur intérimaire de la régie de recettes et d'avances de l'Office de Tourisme du Clermontais**

Vu la décision n°2020-13 instituant une régie de recettes et d'avances pour réaliser les opérations d'encaissement liées au fonctionnement de l'Office de Tourisme du Clermontais,

Vu la délibération 2022-12-06-14 en date du 6 Décembre 2022 fixant le régime indemnitaire des personnels tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11/04/2023,

**Considérant** l'absence prolongée du régisseur titulaire et la nécessité, pour le bon fonctionnement de la régie d'avoir un régisseur,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2021-08, acte de nomination antérieur, relatif à la nomination du régisseur et des mandataires suppléants de la régie de l'Office de Tourisme.

**Article 2** : Madame Magali TENA, née le 21/12/1972 à Pézenas est nommée régisseur intérimaire de la régie de recettes et d'avances de l'Office de Tourisme avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci pendant toute la durée de l'absence du régisseur titulaire.

**Article 3** : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Magali TENA sera remplacée par Madame Nadège FRUCHART, mandataire suppléant.

**Article 4** : Madame Magali TENA bénéficie du régime indemnitaire lié à son groupe de fonctions défini par l'assemblée délibérante.

**Article 5** : Madame Nadège FRUCHART, mandataire suppléante, bénéficie du régime indemnitaire lié à son groupe de fonctions défini par l'assemblée délibérante.

**Article 6** : Le régisseur intérimaire et le mandataire suppléant sont chargés de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation de pièces justificatives ainsi que la tenue de la comptabilité des opérations.  
Toute infraction à ces dispositions entraîne la cessation immédiate des fonctions du régisseur intérimaire ou de son mandataire suppléant.

**Article 7** : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

**Article 8** : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**Article 9** : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 Avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Clermont l'Hérault, le 07/04/2023.

Le Président de la Communauté  
de Communes du Clermontais,



Claude REVEL.

Le Mandataire Suppléant,  
Précédé de la formule manuscrite  
« Vu pour acceptation »

*Vu pour acceptation*

Nadège FRUCHART

Le Régisseur Intérimaire,  
Précédé de la formule manuscrite  
« Vu pour acceptation »

*Vu pour acceptation*

Magali TENA.